

GE_GERICHTE ATA/442/2008 vom 27. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_442_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/442/2008 du 27 août 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/442/2008 del 27 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) entrée en vigueur le 1er janvier 2003, chaque canton institue un tribunal des assurances qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales.

E. 2

Le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (art. 58 LPGA).

Mme Y_____ étant domiciliée à Genève, le for est donc à Genève.

E. 3

Le 14 novembre 2002, le Grand Conseil genevois a adopté une loi créant le TCAS, laquelle est entrée en vigueur le 1er août 2003. Dès cette date, ledit

- 3/4 - A/2675/2008 tribunal est compétent en matière d'assurances sociales régies par la législation fédérale (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.183/2004 du 1er juillet 2004).

E. 4

A rigueur de texte, le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître du litige (ATA/584/2006 du 7 novembre 2006).

E. 5

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable et transmis au TCAS, en application de l'article 64 alinéa 2 LPA.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.